



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P227_2023

Date : 03/07/2023

OBJET : Assurances - Indemnisations après sinistres

Exposé

A l'occasion des sinistres survenus sur les biens communautaires, les montants d'indemnisations reçues par la collectivité sont déposés à la trésorerie et mis sur un compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accepter les indemnisations suivantes :

Dossier 1 : Un sinistre est survenu le 22/11/2022 à la déchèterie de VALOGNES. Un véhicule identifié a endommagé le portail.

Le dossier porte la référence interne DAB-2022-21. Le sinistre a été déclaré à GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2022215608.

Le montant de remplacement du portail a été chiffré par l'expert à 3 898,55 €.

GROUPAMA nous propose une première indemnité de 3 118,84 €, correspondant à la valeur de remplacement déduction faite de la vétusté applicable. Dès réception de la facture de remplacement d'un montant minimum de 3 898,55 €, GROUPAMA nous adressera une indemnité complémentaire de 779,71 €.

Dossier 2 : Le 7 Juin 2022, un incendie a pris naissance dans le TGBT du centre aquatique d'OCEALIS.

Le dossier porte la référence interne DAB-2022-09 et a été déclaré auprès de GROUPAMA qui a ouvert le dossier sous la référence 2022205618.

Le montant des dommages immobiliers en valeur à neuf est fixé à 26 747,97 €.

GROUPAMA nous a déjà adressé une première indemnité vétusté et franchise (-3 000 €) déduites, soit 11 996,55 €, puis une seconde indemnité de 7 895,34 € correspondant à la compensation d'une partie de la vétusté suite à la présentation des factures des travaux (P092_2023).

Groupama nous propose un règlement complémentaire de 82 € correspondant à la TVA de la facture de VERITAS.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Décide

- **D'accepter** les indemnisations suivantes :

Dossier 1 : 3 118,84 € correspondant à la première indemnité pour le remplacement du portail de la déchèterie de VALOGNES.

La recette sera affectée au Budget Principal - Ligne 71457.

Dossier 2 : 82 € correspondant au remboursement de la TVA de la facture de VERITAS concernant le sinistre incendie de OCEALIS.

La recette sera affectée au budget principal 01 - LDC 82818 - Imputation 75888.

- **D'autoriser** son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE